

AVIS n° 128

Avant-projet de décret modifiant le CoDT et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales

Avis adopté le 23/11/2022

DONNÉES INTRODUCTIVES

Demande

- *Type de demande :* Avant-projet de décret modifiant le CoDT et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales
- *Demandeur :* Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Economie, M. Willy Borsus
- *Date d'approbation par le Gouvernement :* 25/10/2022

Avis

- *Référence légale :* Art. 3, §1^{er}, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales
- *Date de réception du dossier :* 27/10/2022
- *Date de présentation du dossier :* 10/11/2022
- *Dates d'examen du dossier :* 14/11/2022
17/11/2022
23/11/2022
- *Date d'approbation de l'avis :* 23/11/2022

Brève description du projet et de son contexte :

L'avant-projet de décret comporte quatre volets dont deux auront un impact majeur sur le commerce à savoir :

- l'adaptation du CoDT aux objectifs de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols en créant le concept « *d'optimisation spatiale* » ;
- l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ce qui a pour conséquence que les futurs permis d'implantations commerciales deviendront des permis d'urbanisme.

Références administratives

- *Nos références :* OC.22.128.AV SH/cri
- *Vos références :* WB/CEFCAB/OG/BG

1. AVIS

L'avant-projet de décret modifiant le CoDT et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales (ci-après « l'avant-projet de décret ») comporte quatre volets. Deux d'entre eux auront un impact majeur sur les implantations de commerces en Wallonie :

- le concept « *d'optimisation spatiale* » qui vise à réduire l'étalement urbain et l'artificialisation des sols ;
- l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ce qui a pour conséquence que les futurs permis d'implantations commerciales deviendront des permis d'urbanisme.

1.1. Considération générale

L'Observatoire du commerce adhère aux objectifs de limitation de l'étalement urbain et de maîtrise de l'urbanisation figurant dans la déclaration de politique régionale que la réforme entend concrétiser. Il souhaite néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, telle que proposée, la réforme implique un risque réel de dérégulation des implantations commerciales en Wallonie qui risque de contrecarrer les objectifs voulus.

L'Observatoire du commerce rappelle que le commerce présente des enjeux sociaux (121.250 emplois en Wallonie dont 82.977 salariés¹), économiques (impact de l'e-commerce, évasion commerciale dans les zones frontalières, diversification de l'offre, etc.) et environnementaux majeurs (déclin des centres-villes au profit de la périphérie, extension significative de surfaces commerciales existantes dans des lieux excentrés ayant pour effet d'en renforcer l'attractivité et donc d'accentuer les déplacements motorisés et, partant, les émissions de CO₂). Les chiffres repris dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret ainsi que le nombre de projets examinés par l'Observatoire (796 depuis son installation le 1^{er} décembre 2015) montrent que l'activité commerciale « physique » est encore intense. Près de la moitié (42 %) des projets examinés par l'Observatoire en 2021 étaient situés hors nodule². Par expérience, l'Observatoire souligne que la décentralisation des décisions induit une augmentation des mètres carrés commerciaux.

Ces éléments démontrent que le développement commercial est toujours d'actualité et que la localisation des implantations nécessite une approche/analyse particulière prenant en considération les spécificités de cette fonction au vu des enjeux socio-économiques et environnementaux qu'elle implique. L'Observatoire du commerce estime que la proposition de texte doit être améliorée afin que les objectifs poursuivis par le Gouvernement soient effectivement atteints. Il entend dès lors mettre en exergue plusieurs points ou thèmes et effectuer des propositions d'amélioration de l'avant-projet de décret en ce qui concerne le volet implantations commerciales uniquement.

¹ ONSS - statistiques décentralisées décembre 2020 et INASTI 2020, calculs du Forem.

² Observatoire du commerce, *Rapport d'activité 2021*, https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/Conseils%20consultatifs/OBS.COM/OC_RA%202021.pdf, p. 15.

1.2. Considérations particulières

L'Observatoire du commerce effectue des recommandations spécifiques sur les thèmes suivants :

- L'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et la méthode (1.2.1.);
- L'incertitude concernant certains concepts (1.2.2.);
- L'Observatoire du commerce (1.2.3.);
- La planification (1.2.4.);
- Le fait générateur des projets commerciaux soumis à permis d'urbanisme (1.2.5.);
- L'appréciation des projets commerciaux (suppression des 4 critères) (1.2.6.);
- La perte de l'expertise et d'une vision harmonisée à l'échelle de la Wallonie (1.2.7.);
- L'absence de vision de l'état du commerce wallon (1.2.8.);
- L'impact en Communauté germanophone (1.2.9.).

1.2.1. L'abrogation du décret du 5 février 2015 et la méthode

Le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales a été adopté à la suite de la réforme de l'Etat de 2014 et s'inscrit dans la continuité des principes fédéraux appliqués depuis des décennies en la matière. L'expérience acquise en 7 ans d'application montre que les principes et mécanismes établis par le décret du 5 février 2015 constituent de bons outils en vue d'équilibrer le développement commercial entre noyaux urbains et périphérie. Les concepts et procédures pratiqués depuis plusieurs années fonctionnent et sont maîtrisés par les différents acteurs.

L'Observatoire comprend l'idée d'un rapprochement des systèmes actuellement en place en vue d'une simplification administrative. Il s'inquiète cependant de ce que l'avant-projet de décret abroge purement et simplement le régime actuel sans reproduire les mécanismes fondamentaux permettant d'apprécier avec la finesse requise l'implantation des projets commerciaux (courants d'achat, notion de nodules, recommandations pour ces nodules, outil d'aide à la décision Logic, etc.).

L'Observatoire du commerce précise que le modèle qui est proposé par l'avant-projet de décret ne peut être comparé à celui qui existe en Flandre. La Région flamande dispose d'une procédure unique pour les volets environnemental, commercial et urbanistique. L'implantation de commerces bénéficie toujours d'une réelle analyse spécifique (maintien de critères d'appréciation, définition de la modification importante de la nature des activités de commerce de détail, notion de noyau commercial, etc.) qui fait défaut dans l'avant-projet de décret proposé. Le système flamand constitue une réelle simplification qui tient compte des enjeux sociétaux actuels (1 procédure, 3 volets). Seule la procédure est commune aux volets environnemental, commercial et urbanistique mais l'examen de fond est maintenu. Pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale qui n'a pas de régime spécifique, la problématique commerciale est différente compte tenu de ses spécificités (territoire peu étendu et totalement urbanisé). Autre exemple, celui de la France qui dispose également d'un système spécifique. En conclusion, selon l'Observatoire du commerce, le volet commercial de la réforme proposée constitue clairement un retour en arrière, la matière faisant l'objet d'une attention particulière et spécifique en Belgique depuis 1975 (adoption de la loi sur les implantations commerciales) voire les années 1930.

En ce qui concerne la méthode, l'Observatoire du commerce regrette que les principaux acteurs du commerce disposant de l'expertise en la matière (partenaires sociaux, administration des implantations commerciales, bureaux d'études spécialisés) n'aient pas été consultés dans le cadre du volet commercial de l'avant-projet de décret. Il s'étonne de ce que le texte n'ait pas été rédigé par les experts de la pratique administrative indépendants disposant d'une expertise en matière

d'implantations commerciales. Il souligne également le « timing » de la saisine ainsi que le court délai dont il a disposé pour examiner un texte dont les enjeux socio-économiques sont cruciaux.

L'Observatoire du commerce demande :

- **une coordination de la législation qui prenne en considération les spécificités du système mis en place par le décret implantations commerciales (intégrer dans la planification les notions de nodules, une classification de ceux-ci ainsi que des recommandations par type de nodules, maintenir une administration wallonne formée et spécialisée sur les questions d'implantations commerciales, maintenir un organe consultatif indépendant constitué d'experts, maintenir des critères pour l'appréciation des projets commerciaux, etc.) ;**
- **à être informé et consulté le plus en amont possible sur toute initiative gouvernementale relative aux commerces.**

1.2.2. L'incertitude concernant certains concepts

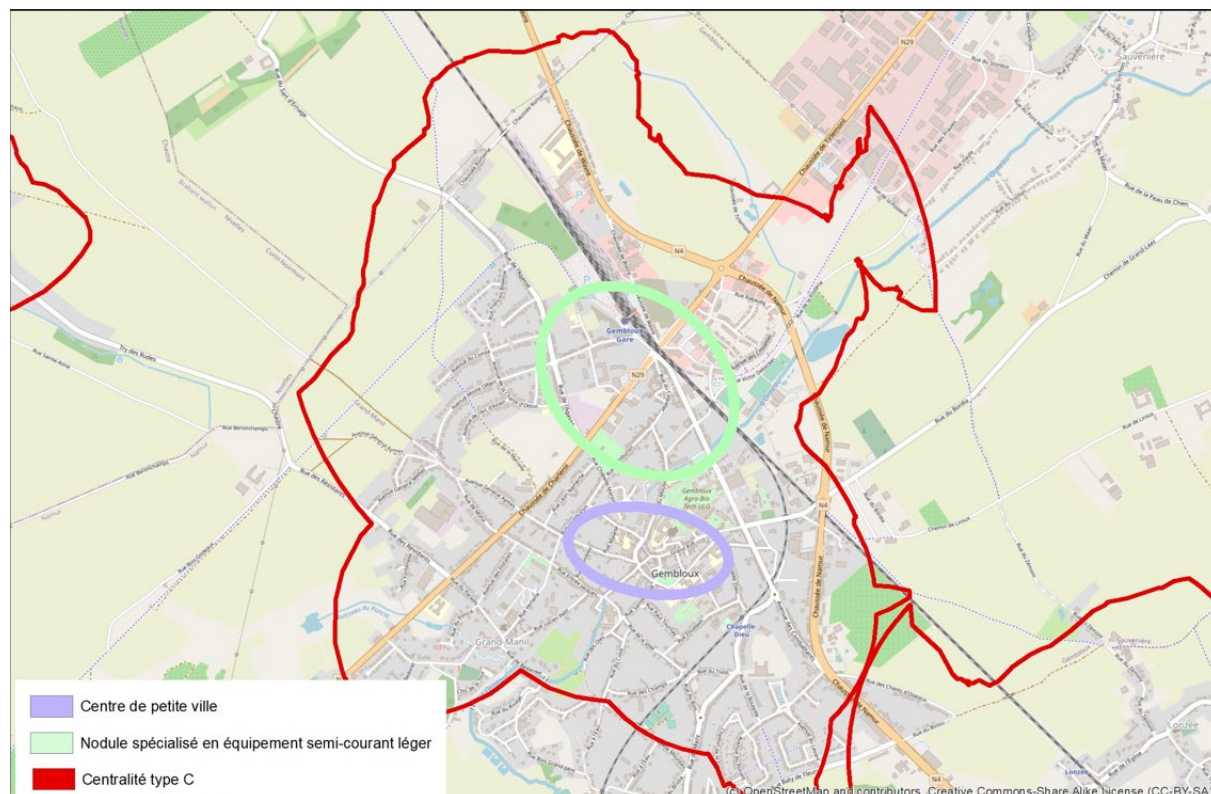
L'Observatoire du commerce relève d'abord l'anachronisme entre l'adoption en première lecture de l'avant-projet de décret et la réalisation du schéma de développement du territoire (ci-après le SDT). Les principes qui seront intégrés dans le CoDT via la réforme reposent sur des notions qui ne sont pas clairement définies et qui apparaîtront dans le SDT, document dont l'Observatoire n'a pas connaissance. Cette situation complexifie la compréhension des intentions stratégiques concrètes et donc l'appréciation de l'avant-projet de décret.

L'un des cœurs de la réforme est le principe de l'optimisation spatiale qui sera concrétisé, entre autres, par les centralités à définir dans les schémas (SDT, schéma de développement pluricommunal – ci-après le SDP – et le schéma de développement communal – ci-après le SDC). L'Observatoire du commerce adhère aux enjeux actuels qui visent à limiter l'étalement urbain, favoriser les centralités et réduire l'artificialisation des sols. Néanmoins, en l'état, l'avant-projet de décret instaure des concepts et notions qui ne sont pas clairement définis alors qu'ils auront des impacts majeurs sur l'urbanisation et, entre autres, la localisation de commerces en Wallonie. Par exemple, il n'y a pas d'information sur ce en quoi consisteront exactement les centralités, leur lien avec le plan de secteur, leur étendue, sur ce qui sera possible d'établir dans la centralité ou en dehors (l'interprétation pourra engendrer une spéculation foncière empêchant les commerces locaux de petite taille de pouvoir y investir), sur les éléments objectifs permettant d'effectuer des arbitrages entre ce qui y sera admis, sur la prise en compte du commerce dans l'établissement du SDT, etc. Il en va de même en ce qui concerne la notion de bassin.

L'Observatoire attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la gestion des implantations commerciales implique une approche, en termes de périmètre, différente par rapport à l'aménagement du territoire qui ne repose pas sur les notions de bassin de consommation, d'agglomération, de zone de chalandise, de polarités ou encore de nodule commercial. Les périmètres territoriaux ne sont pas les mêmes et ne recouvrent pas les mêmes réalités que ceux utilisés pour réguler les implantations commerciales. De surcroît, les zones de chalandise sont mouvantes, dans le temps et dans l'espace, et dépendent du type d'achats (dans une conception plus précise que les 3 courants d'achats : alimentaire, léger, lourd), de l'offre proposée et du comportement des consommateurs/des chalandis.

Pour illustrer le propos, la carte ci-dessous montre en quoi pourrait constituer la centralité pour la commune de Gembloux. La périphérie proche du centre y est intégrée. Or, l'analyse commerciale s'effectue, entre autres, à l'échelle des nodules qui est bien plus fine que la centralité.

Exemple de centralité (Gembloux) :



L'extrait du schéma communal de développement commercial (ci-après SCDC) de Gembloux³ repris ci-dessous montre que les périmètres d'action commerciaux sont bien plus fins que la centralité. Il est donc indispensable que l'approche commerciale soit maintenue sous cette forme dans la planification.

³ Schéma communal de développement commercial de Gembloux, *Moniteur belge* du 5 août 2022.



L'Observatoire du commerce rappelle qu'une planification territoriale impliquant de possibles décisions de refus de permis d'implantation commerciale, motivées par une potentielle mise en péril de la viabilité des centres-villes ou encore d'une possible prolifération de cellules vides en centres-villes, est admissible (arrêt de la CJUE du 30 janvier 2018 C-360/15-X).

En conclusion, l'Observatoire du commerce estime que l'approche qui est proposée implique l'abandon de notions propres à la politique des implantations commerciales actuelle, ce qui risque de contrecarrer les efforts qui sont faits par le Gouvernement pour améliorer l'attractivité des centres (Plan Horizon Proximité, plan de relance) et limiter l'étalement urbain.

L'Observatoire du commerce demande à :

- ce que les concepts soient clairement définis afin qu'ils puissent être interprétés de manière uniforme à l'échelle de la Wallonie ;
- être consulté le plus en amont possible en ce qui concerne toute initiative visant la politique des implantations commerciales ;
- pouvoir disposer du projet de schéma de développement du territoire et être consulté sur le document ;
- ce que les notions propres à la politique des implantations commerciales soient appréhendées dans les schémas (bassins de consommations, agglomérations, nodules et catégorisation de ceux-ci, recommandation par type de nodule) ;
- être attentif à la cohérence entre les initiatives visant le renforcement des centres-villes (Plan Horizon Proximité et le plan de relance).

1.2.3. L'Observatoire du commerce

L'avant-projet de décret implique la suppression de l'Observatoire du commerce et, en contrepartie, la création d'une section « Développement commercial » au sein du Pôle Aménagement du territoire. L'Observatoire du commerce souligne que l'avant-projet de décret est peu clair par rapport à l'intégration du volet commerce dans le Pôle Aménagement du territoire.

Il s'inquiète par rapport aux éléments suivants :

- La composition, qui n'est pas clairement définie dans l'avant-projet de décret. L'Observatoire du commerce comprend du commentaire de l'article D.II.5 qu'il n'y aura plus d'experts spécialisés ayant une vision du commerce à l'échelle de la Wallonie alors que cela constitue l'une de ses plus-values. Dans le même sens, il n'y aura plus de représentant d'une administration spécialisée ayant connaissance des tenants et aboutissants des projets ou encore de l'historique des dossiers, ces aspects ne figurant que rarement dans les dossiers (expert technique).
- Les missions de la future section, celles-ci n'étant pas clairement définies dans l'avant-projet de décret.
- L'autonomie de cette section en termes d'organisation des travaux (ex. tenue d'auditions des demandeurs de permis comme le fait l'Observatoire du commerce) ou de champs d'analyse des dossiers (ex. autonomie quant aux critères d'analyse à appliquer pour apprécier un projet, prise en compte de la préservation des espaces agricoles, des zones d'activité économique industrielle ou encore des zones d'activité économique mixte dans l'examen des dossiers comme à l'heure actuelle).

L'Observatoire du commerce demande :

- **qu'il soit maintenu de manière indépendante à toute autre structure ;**
- **qu'il soit constitué d'experts ayant une vision globale du commerce en Wallonie ; comme c'est le cas à l'heure actuelle ;**
- **le maintien des missions identiques à celles qu'il exerce actuellement.**

1.2.4. La planification

L'avant-projet de décret implique l'abrogation du Schéma Régional de Développement Commercial (ci-après SRDC). La planification de la fonction commerciale s'opèrera uniquement au travers des SDT, SDP et SDC entre autres, via la détermination de centralités précises.

En premier lieu, l'Observatoire n'a pas d'information sur la façon dont le commerce sera abordé par le futur SDT : partie spécifique commerce ? critères commerciaux pour l'identification des centralités ? intégration des travaux réalisés dans le cadre de la révision du SDT ? identification d'espaces où le commerce est à décourager ? intégration des concepts de nodules et de polarités ? intégration de la notion de nodule et recommandations en ce qui concerne ces nodules ?

En second lieu, l'Observatoire du commerce est sceptique en ce qui concerne l'opérationnalité de cette mesure. D'abord, l'avant-projet de décret prévoit l'établissement de SDP thématique visant l'implantation de commerces. L'Observatoire du commerce souligne qu'aucun SDP n'a actuellement été adopté et que le contenu figurant dans l'avant-projet de décret est flou. Ensuite, les communes devront réaliser des SDP ou des SDC reprenant leurs centralités, identifiées sur la base de critères établis par le SDT. Or, l'élaboration d'un schéma nécessite plusieurs années entre l'initiative et l'entrée en vigueur du document. A l'heure actuelle, très peu de SDC dans la mouture « CoDT » et aucun SDP n'ont été adoptés. En outre, l'avant-projet de décret modifie les dispositions relatives au contenu des SDC ce qui nécessitera un temps d'adaptation pour que les auteurs de projet agréés s'approprient

l'outil. Par ailleurs, la réforme implique la réalisation ou la révision de 253 SDC en même temps, ce qui posera des difficultés en termes de moyens humains (20 bureaux d'études agréés en Wallonie) et financiers (coût global, sachant que la réalisation d'un schéma peut se chiffrer à plusieurs dizaines de milliers d'euros). Il y aura une difficulté matérielle pour réaliser tous ces schémas endéans les 5 ans. L'Observatoire craint que les schémas supposés, entre autres, planifier les commerces, entrent en vigueur trop tard. Pour terminer sur ce point, l'Observatoire du commerce s'interroge sur la marge de manœuvre pour déterminer les centralités dans les schémas. Une homogénéité suffisante doit être garantie afin d'obtenir une régulation uniforme en Wallonie.

Enfin, l'Observatoire du commerce est convaincu de l'efficacité des SCDC. A l'heure actuelle, deux SCDC ont été adoptés (Hannut et Gembloux) et plusieurs communes sont à un stade avancé dans l'élaboration d'un tel SCDC. L'examen de ces schémas montre une approche fine de la fonction commerciale (identification des polarités commerciales ainsi que de leur attractivité, courants d'achats à privilégier ou à décourager, zones d'intervention prioritaires, nodules existants, recommandation par polarités, etc.). Ces éléments et analyses spécifiques se retrouveront-ils dans les futurs SDP ou SDC ?

L'Observatoire du commerce demande :

- le maintien du SRDC ou l'intégration des principes et concepts qu'il contient au SDT (bassins de consommation, agglomérations, nodules, catégorisation des nodules, recommandations pour les nodules et agglomérations, etc.) ;
- le maintien des SCDC (ou, à tout le moins, l'intégration des principes qui y figurent dans les SDP ou SDC).

1.2.5. Le fait générateur des projets commerciaux soumis à permis d'urbanisme

Le fait générateur par rapport aux projets commerciaux qui seront soumis à permis est inchangé. L'avant-projet de décret reproduit les faits générateurs du décret du 5 février 2015. L'Observatoire du commerce attire l'attention du Gouvernement sur les éléments suivants :

- la division de cellules existantes en plusieurs unités qui n'est pas envisagée ;
- la modification importante de la nature des activités de commerce de détail qui n'est pas précisée.

Ce type de projet a une importance significative dans le cadre de la gestion des polarités ou ensembles commerciaux existants. Ces projets impliquent l'implantation de nouveaux commerces dans des endroits qui ne sont pas forcément bien localisés par rapport aux centres-villes sans qu'il y ait de construction ou d'intervention sur un bâtiment (ex. implantation d'un magasin de type bazar dans une cellule précédemment occupée par un magasin de bricolage proposant du lourd en périphérie, équipement de la personne à la place d'une animalerie). Il y a donc lieu d'avoir une attention particulière par rapport à ce type de projet. L'Observatoire du commerce s'inquiète enfin de la disparition du régime de la déclaration et de la notification.

L'Observatoire du commerce demande que :

- la division de cellules commerciales existantes soit soumise à permis ;
- la notion de modification importante de la nature de l'activité commerciale soit suffisamment précise et encadrée afin d'éviter la localisation de commerces inappropriée dans des lieux inadéquats ;
- les secteurs ou sous-secteurs soient précisés de manière fine ;
- le régime de la déclaration et de la notification soit maintenu.

1.2.6. L'appréciation des projets commerciaux (suppression des 4 critères)

Les projets commerciaux qui seront soumis à permis d'urbanisme feront l'objet d'un permis d'urbanisme classique et seront analysés sur la base d'arguments visant à assurer un développement durable et attractif du territoire tels qu'ils découlent du CoDT.

L'Observatoire du commerce s'inquiète du flou en ce qui concerne les arguments qui fonderont les décisions concernant les projets commerciaux. L'aménagement du territoire n'appréhende pas avec finesse la fonction commerciale. Les éléments et objectifs, spécifiques au secteur, ne seront plus analysés (garantir des emplois stables et de qualité, assurer un approvisionnement de proximité – répondre à des besoins vitaux dans certains cas – pour la population, garantir une mixité commerciale permettant de répondre à des besoins divers, viser à un équilibre entre les fonctions urbaines et éviter le développement d'espaces commerciaux monofonctionnels, politique sociale, intégrer les commerces à proximité de zones habitées en vue d'éviter l'usage systématique à la voiture et les émissions de CO₂ qui en découlent, etc.).

L'Observatoire du commerce regrette que les critères établis par la législation actuelle (protection du consommateur, protection de l'environnement urbain, politique sociale et mobilité durable) soient supprimés. Il s'agit de critères objectivables qui permettent de répondre aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux majeurs que pose le commerce. Ils constituent des motifs impérieux d'intérêt général dont l'application par la Wallonie n'a pas été remise en question par la Cour de justice de l'Union européenne. Comme l'indique l'article D.I. du CoDT, « *le développement durable et attractif du territoire rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales ainsi que de la cohésion sociale* ». Une politique de développement territoriale implique d'intégrer d'autres paramètres que le « Physical planning ». Les ressources humaines ou la protection des ressources environnementales en font partie.

Par ailleurs, l'Observatoire du commerce souligne que les formulaires de demande de permis d'urbanisme ne requièrent pas d'informations spécifiques relatives aux commerces (ex. courants d'achats, sous-secteurs visés par le permis comme, par exemple, l'habillement, les soins de la personne). Si le formulaire de demande de permis d'urbanisme n'est pas adapté, les autorités n'auront pas les informations nécessaires concernant les types de biens qui seront vendus, ce qui est indispensable pour l'examen des projets de modification importante de la nature des activités de commerce de détail par exemple.

L'Observatoire du commerce demande que :

- **les 4 critères (et les 8 sous-critères) établis par la réglementation relative aux implantations commerciales soient conservés ;**
- **le contenu des formulaires de demande de permis d'urbanisme portant sur les projets commerciaux soit adapté (ex. courants d'achats, sous-secteur, etc.).**

1.2.7. La perte de l'expertise et d'une vision harmonisée à l'échelle de la Wallonie

L'Observatoire du commerce estime qu'il est indispensable d'avoir des personnes compétentes disposant de connaissances pratiques et concrètes du commerce wallon. Il souligne que la réforme aboutira à la perte de l'expertise (connaissance du tissu commercial existant et à venir centralisée sur l'ensemble du territoire wallon, finesse de l'analyse commerciale, appréhension des enjeux actuels et futurs, publications, etc.) acquise tant par la Direction des implantations commerciales que par l'Observatoire du commerce grâce à l'application du décret implantations commerciales. Il craint qu'un manque d'expertise centralisée et uniformisée à l'échelle régionale entraîne un accroissement incontrôlé des mètres carrés commerciaux, comme cela a été observé par le passé. Le secteur étant basé sur une logique de concurrence, il n'est pas à même de s'autoréguler.

L'Observatoire du commerce s'interroge sur la façon dont seront analysés des projets commerciaux sans cette expertise uniforme pour toute la Wallonie ainsi que sur les moyens (humains et financiers) dont disposeront les acteurs de l'aménagement du territoire pour appréhender les spécificités des projets commerciaux et assurer les nouvelles missions que leur confère l'avant-projet de décret.

L'Observatoire du commerce demande le maintien d'une administration et d'un organe consultatif spécialisés et dédiés à la thématique des implantations commerciales. Il importe d'avoir une vision unique de l'implantation des commerces pour l'ensemble du territoire wallon. Si le principe d'une suppression de ces organes est maintenu, l'Observatoire demande que des moyens humains et financiers suffisants soient alloués aux administrations régionales et communales concernées.

1.2.8. L'absence de vision de l'état du commerce wallon

L'Observatoire a précédemment attiré l'attention du Ministre de l'Economie sur la nécessité de disposer d'un cadastre de données commerciales accessibles. Il est indispensable d'avoir une vision de l'état du commerce wallon et de son évolution pour réaliser des analyses, des notes prospectives (ex. tendance évolutives du secteur de la distribution) et adopter les mesures ou actions appropriées. Le décret implantations commerciales établit plusieurs mécanismes permettant d'obtenir un cadastre des commerces en Wallonie (information sur toute ouverture, extension ou modification d'un commerce de détail, registre des déclarations, registre des modifications ou extension de commerce, décisions, outil Logic en tant que base de données, registre des permis délivrés, analyse fine contenue dans les permis) et d'avoir une idée de ce qui se passe sur le territoire wallon en matière de commerce. En outre, Logic en tant qu'outil d'aide à la décision comprend la répartition des commerces par nodule, ce qui constitue un élément clé pour analyser les implantations commerciales.

L'Observatoire du commerce regrette que ces outils, permettant la collecte de données par les pouvoirs publics, ne soient pas maintenus en l'état. Il ne voit pas comment un état du commerce wallon et des recommandations pourront être dorénavant réalisés sans ces données.

L'Observatoire du commerce demande que :

- les mécanismes figurant dans le décret du 5 février 2015 permettant la collecte de données soient maintenus et que les moyens nécessaires à cet effet soient fournis ;
- la base de données Logic soit maintenue, actualisée et accessible à l'Observatoire du commerce ;
- la base de données identifie et classe les nodules commerciaux.

1.2.9. L'impact en Communauté germanophone

L'implantation commerciale relève de la compétence « économie » de la Wallonie et s'applique donc aussi sur le territoire de langue allemande. Ce n'est toutefois pas le cas de l'aménagement du territoire, qui a intégralement été transférée à la Communauté germanophone au 1^{er} janvier 2020.

L'intégration des politiques d'implantation commerciale dans les politiques d'aménagement du territoire aura donc un impact important pour la Communauté germanophone. L'abrogation du décret relatif aux implantations commerciales conduira à des difficultés voire un vide juridique au niveau du territoire de langue allemande. De même, se pose la question de la prise en charge et du transfert de la compétence au niveau de l'administration.

L'Observatoire du commerce demande que cet aspect soit analysé en profondeur et qu'un dialogue formel soit instauré avec les autorités germanophones afin de solutionner, dès à présent, tout problème éventuel sur le territoire de langue allemande lié à ce transfert.



Jean Jungling,
Président de l'Observatoire du commerce
